


<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>dossier n° PC04629623X0004</b>
<p data-bbox="197 400 628 461"><b>Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</b></p> 	<p data-bbox="695 371 970 398">Date de dépôt : 16/06/2023</p> <p data-bbox="695 405 1278 432">Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 16/06/2023</p> <p data-bbox="695 472 1246 499">Demandeur : MONTAGNAC BRIGOULET Laurence</p> <p data-bbox="695 506 1315 533">Pour : Construction d'une terrasse + changement menuiseries</p> <p data-bbox="695 539 1289 566">Adresse terrain : 480 ROUTE DU SOULBIER DEVEZES</p> <p data-bbox="695 573 1110 600">46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</p>

**ARRÊTÉ**  
**accordant avec prescriptions un permis de construire**  
**au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT**

**Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 16/06/2023 par Madame MONTAGNAC BRIGOULET Laurence, demeurant : 480 route du soublier, 46140 SAINT VINCENT RIVE D'OLT ;

Vu l'objet de la demande :

**Pour : Construction d'une terrasse + changement menuiseries ;**

**Sur un terrain situé : 480 ROUTE DU SOULBIER DEVEZES, 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT ;**

**Références cadastrales : AV-0179, AV-0180 ;**

**Pour une surface de plancher créée de : 24 m<sup>2</sup> ;**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal du 05 Février 2013;

Vu la zone Ah du document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant l'article A 11 du règlement du PLU en vigueur indiquant : « L'ensemble des teintes des matériaux (toitures, maçonneries, menuiseries...) sera conforme aux teintes locales. » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une terrasse ainsi que le changement de menuiseries sur une construction traditionnelle ;

Considérant que le projet prévoit des menuiseries en PVC blanc sur les façades et une terrasse avec une baie vitrée ;

Considérant que le projet peut être accordé avec prescriptions conformément l'article A 11 du règlement du PLU en vigueur ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

**Le permis de construire PC04629623X0004 est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.**

**ARTICLE 2**

**La baie vitrée sera réalisée en bois ou alu foncé (pas de PVC blanc ni de noir) à deux ou 3 vantaux**

selon les menuiseries traditionnelles



SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, le 17/07/2023

Le Maire, Monsieur DEBAR Raoul

**Recommandation :** Dans le cas de la pose de volets roulants, le coffret sera positionné à l'intérieur ou dans l'encadrement de l'ouverture et non en saillie sur la façade. Un volet coulissant en bois sera privilégié afin de préserver le bâti traditionnel.

**Remarque importante :** Toute modification du projet, tel qu'arrêté dans la présente demande de permis de construire, devra faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif. Tout changement non déclaré et réalisé peut entraîner la non-conformité de la construction au regard du code de l'urbanisme.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 Janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme est de trois ans. Passé ce délai, le bénéficiaire devra adresser une nouvelle demande à la Mairie. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire une Déclaration d'Ouverture de Chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible en mairie ou sur le site internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.